



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

dit COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC-414
en date du 21 novembre 2007

autorisant la Société Compagnie Française de Navigation Rhénane à exploiter un chantier de stockage, manutention et chargement-déchargement de péniches de charbon, coke de pétrole, produits métallurgiques et déchets de métaux sur le port public de Thionville (communes d'Illange, Uckange et Florange).

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la déclaration en date du 29 décembre 1995 de la Société C.F.N.R. complétée le 26 mars 1998, informant de la reprise à son compte des installations de stockage et manutention de charbons de la Société ROLANFER ainsi que de la modification de ses conditions d'exploitation des installations de déchargement sur le port de THIONVILLE – ILLANGE ;

Vu l'extrait en date du 30 mars 1998 de l'avenant n° 5 à la convention de sous-traité du 13 décembre 1976 entre la C.F.N.R. et la Société du Canal des Mines de Fer de la Moselle "CAMIFEMO" ;

Vu le dossier de mise à jour administrative de février 2004 rédigé par LECES ENVIRONNEMENT ;

Vu le courrier du 8 juillet 2005 de la société C.F.N.R. adressé au Préfet de la Moselle concernant un projet de criblage-concassage sur son site du port de THIONVILLE-ILLANGE ;

Vu notamment l'étude d'impact qualitative de l'activité criblage concassage réalisé par le LECES datée de juin 2005 et les études complémentaires fournies en 2006 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 septembre 2007 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 25 octobre 2007 ;

Considérant qu'il convient de ne plus viser la rubrique 355-1, les transformateurs au PCB ayant été éliminés ;

Considérant qu'il convient de ne plus viser la rubrique 167-a, l'exploitant ne stockant plus de battitures ;

Sur proposition du le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{ER} :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- n° 95-AG/2-66 en date du 2 février 1995 autorisant la compagnie française de Navigation Rhénane (C.F.N.R.) à poursuivre l'exploitation de ses activités sises sur le port de Thionville-Illange ;

- n° 96-AG/2-472 du 22 août 1996 imposant des prescriptions complémentaires à la société C.F.N.R. .

- n° 97-AG/2-258 du 10 décembre 1997 imposant des prescriptions complémentaires à la société C.F.N.R pour ses activités sur le port de Thionville-Illange ;

- n° 98-AG/2-208 en date du 30 septembre 1998 modifiant l'arrêté n° 95-AG/2-66 du 2 février 1995 ;

Article 2 :

La Société Compagnie Française de Navigation Rhénane, dont le siège social se trouve 63, quai Jacoutot 67015 Strasbourg-cédex, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter, sur une partie du port public de Thionville situé sur le territoire des communes de Illange, Uckange et de Florange, un chantier de stockage, manutention et chargement-déchargement de péniches de charbons, coke de pétrole, produits métallurgiques et déchets de métaux.

Ce chantier est exploité sur les parties suivantes du port public de Thionville-Illange :

Parcelles 1, 2, 3, 4 a, 4 b, 5, 7, 19 et 20.

L'autorisation est délivrée pour des stockages maximums de :

- 95 000 tonnes de charbons,
- 30 000 tonnes de coke de pétrole,
- 500 tonnes de produits métallurgiques,
- 1 300 tonnes de déchets de métaux.

Article 3 :

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la Rubrique	Désignation de l'activité	Autorisation Déclaration
1520 – 1	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois – la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes. Quantité : - coke de pétrole : 30 000 tonnes - charbons : 95 000 tonnes	Autorisation
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques, d'objets en métal – la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² . Surface : 100 m ²	Autorisation
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : Puissance : 72 KW	Déclaration
1432 – 2	Stockage de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie. Quantité : 4 500 litres de fioul 3000 litres d'huile	Non classé
1434 – 1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m ³ /h: Débit = 0,6 m ³ /h	Non classé

TITRE I – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 4 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation initiale et les compléments apportés, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Réglementation à caractère général

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 7 :

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée, jusqu'au poste de réception et en direction des zones d'exploitation.

Ces voies sont dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Article 8 :

Une ou plusieurs aires, nettement délimitées, sont réservées pour le dépôt de copeaux, tournures, pièces, matériels, etc. enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers.

Article 9 :

Un emplacement est réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
- des volumes creux important un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (fûts, bidons, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Article 10 :

Les machines et matériels fixes sont implantés dans les zones de chantier les plus éloignées des habitations.

Ils sont installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Article 11 :

Les machines et matériels fixes sont implantés à plus de 50 mètres des silos exploités par la société UCA (ex-Société Coopérative Agricole de la Vallée de la Chiers).

Article 12 : Implantation des stockages

Les stockages de déchets de métaux sont implantés en respectant les distances suivantes :

- 10 mètres entre les dépôts et les cours d'eau,
- 8 mètres entre les limites des stockages et les dépôts de charbons, coke de pétrole et de produits inflammables situés sur le chantier.

Article 13 : Conditions particulières de stockage sur les parcelles 4 b et 5

La capacité maximale de stockage est limitée à 25 000 tonnes.

Les tas doivent être écrêtés.

La hauteur des tas est limitée à 7 mètres.

Article 14 :

Un merlon ayant pour but, d'une part, de contribuer à l'abattement des poussières émises par les installations portuaires, d'autre part, d'améliorer l'insertion des installations dans le paysage, vues des habitations de la commune d'ILLANGE est implanté entre les stockages et les habitations d'ILLANGE. Il est situé en dehors du domaine fluvial public.

Article 15 : Conditions de stockage :

L'exploitant organise ses stockages de manière à limiter les risques pour l'environnement, concernant notamment les envols de poussières.

Si besoin, des cloisons mobiles seront installées pour limiter les émissions de poussières.

Article 16 :

L'exploitant établit et tient à jour un registre lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans son établissement, sous la forme de fiches de données de sécurité.

Sur le chantier, les fûts, réservoirs, et autres emballages, devront porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 18 :

Toutes dispositions sont prises afin de ne pas gêner ou incommoder le voisinage par la dispersion des poussières lors de l'approvisionnement, du stockage, de la manutention des charbons et des opérations de criblage-concassage.

Article 19 :

La hauteur de déversement des produits est limitée au minimum nécessaire et ne dépassera pas 1 mètre, sauf impossibilité technique.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Article 20 :

Les hauteurs des différents tas de produits sont limitées à 12 mètres.

Les différentes zones de stockages sont définies et attribuées à un type de produit donné.

Leur orientation est étudiée en fonction de la prise au vent et des retombées de poussières aux alentours. L'exploitant tient à jour un plan des différents stockages accompagné de la justification de l'orientation de ceux-ci. Ce plan est transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées.

Article 21 :

Les voies de circulation tant intérieures qu'extérieures à l'installation sont réalisées, entretenues et nettoyées de manière à prévenir les émissions de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

Ce nettoyage est complété par une aspiration des poussières.

Les voies de circulation sont arrosées, si nécessaire, en saison sèche et par période de grand vent.

Article 22 :

Les roues des véhicules appelés à circuler tant sur les voies de circulation du port que sur la voie publique sont nettoyées préalablement.

Au besoin, un poste de lavage est mis en service. Celui-ci peut être commun à toutes les entreprises du port.

Article 23 :

La vitesse des véhicules circulant sur les voies du port est limitée à 30 km/heure.

Chaque véhicule transitant sur le site est bâché dès la fin du chargement.

Au besoin, un poste permettant le bâchage des véhicules est mis en service.

Article 24 :

L'exploitant met en place une surveillance des retombées de poussières et des poussières en suspension dans l'environnement du site.

Cette surveillance peut être réalisée en commun avec les autres exploitants de matières premières pondéreuses du port de THIONVILLE-ILLANGE.

Le nombre de points de mesures, leur localisation et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure doivent être installés et exploités, sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées et tiennent compte de l'installation de broyage-concassage.

Le tableau ci-dessous récapitule les paramètres à mesurer et les fréquences correspondantes :

MESURE	FREQUENCE
concentration en poussières en suspension	journalière
concentration en poussières sédimentables	bimensuelle
analyse chimique et granulométrique des poussières en suspension	mensuelle
analyse chimique et granulométrique des poussières sédimentables	mensuelle

L'exploitant transmettra mensuellement à l'inspection des installations classées les résultats de ces mesures, accompagnés des commentaires appropriés.

Article 25 :

Une procédure définissant les moyens techniques et humains pour la limitation des envois de poussières liés à la manutention, à la circulation routière, à l'érosion éolienne et pendant les opérations de criblage – concassage sur le site de C.F.N.R., est établie par l'exploitant et soumise à l'accord de l'inspection des installations classées.

Cette procédure est révisée annuellement.

Article 26:

Tous les tas de charbon et de coke sont traités par arrosage avec du produit croûtant selon les modalités définies dans le cadre de la procédure visée à l'article 25.

Article 27 :

Les phénomènes de réenvois de poussières liés à l'érosion éolienne doivent être suffisamment anticipés.

L'exploitant est abonné à METEO France pour une transmission des données météorologiques locales suivantes :

- prévision standard ;
- bulletins d'alerte vent fort,
- bulletins d'alerte orage.

Les données météorologiques couvrent chaque jour de la semaine.

Une manche à air est installée sur le site. Le personnel opérationnel relève quotidiennement les indications générales de direction et intensité du vent, et les reporte sur le registre d'intervention tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 28 :

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspection des installations classées une synthèse des traitements des tas, arrosages et balayages des pistes :

Cette synthèse, présentée sous forme de tableau, mentionne quotidiennement, pour chaque tas identifié par son numéro de stock ainsi que pour les pistes,

- les conditions météorologiques ;
- le type de traitement réalisé le cas échéant ;

et est accompagnée d'un schéma d'implantation des parcs précisant la nature des produits stockés, leur tonnage et leur numéro de stock.

Article 29 :

L'exploitant s'assure de la transmission mensuelle à l'inspection des installations classées, des résultats des mesures des capteurs du réseau AERFOM situés à ILLANGE, impasse du Muguet et rue de la Moselle :

- mesures quotidiennes des poussières en suspension ;
- mesures mensuelles de poussières sédimentables.

Ces résultats doivent être accompagnés d'une extraction des données climatologiques journalières suivant les critères :

- direction du vent comprise entre 240 ° et 300 ° ;
- vitesse du vent supérieure à 10 m/s.

A défaut, l'exploitant doit mettre en place son propre réseau d'autosurveillance. Le nombre de points de mesures, leur localisation et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure doivent être installés et exploités, seront fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Article 30 :

L'unité de criblage-concassage est installée entre les tas de charbon à traiter et les tas de produits après traitement.

Article 31 :

A tout moment, l'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation atmosphérique soient effectués.

Ces contrôles seront réalisés, aux frais de l'exploitant, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'Inspection des Installations Classées.

Au vu des résultats, ce dernier pourra demander toutes mesures complémentaires qu'il jugera opportunes.

TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 32 :

L'établissement est équipé, avant son raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans ledit réseau.

Article 33 :

Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures (aires de déchargement des véhicules citernes) sont pourvus d'aires étanches aux produits stockés.

Les emplacements prévus aux articles 8 et 9, ainsi que ceux où sont vidangés et lavés les engins, sont également pourvus d'aires étanches.

Ces aires sont conçues, réalisées et entretenues de manière à s'opposer à toute évacuation d'effluents vers le milieu naturel.

Les effluents ainsi récupérés sont canalisés vers un ou plusieurs décanteurs-déshuileurs.

Ces dispositifs sont conçus de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces dispositifs sont munis d'un regard permettant :

- de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas d'hydrocarbures, huiles,
- d'effectuer des prélèvements de ces effluents.

Ces ensembles sont toujours maintenus en bon état et feront l'objet d'un curage régulier afin d'éviter tout débordement.

Les produits pouvant être utilisés pour le lavage des engins sont biodégradables (biodégradabilité supérieure à 90 %).

Article 34 :

Les dépôts et stockages de liquides de toute nature susceptibles d'être à la source d'une pollution des eaux sont équipés et exploités de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

L'exploitant veille notamment à ce que chaque stockage soit exploité dans des conditions assurant, en cas de déversement accidentel, une rétention au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

L'étanchéité de ces rétentions sera contrôlée régulièrement.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 35 :

Les eaux sanitaires sont traitées conformément au règlement sanitaire en vigueur.

Article 36 :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis, mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce document est transmis à l'Inspection des Installations Classées, ainsi que les mises à jour établies après chaque modification.

Article 37 :

L'installation de broyage-concassage n'est à l'origine d'aucune consommation ni d'aucun rejet d'eau.

Les eaux pluviales, ainsi que l'excédent des eaux provenant de l'arrosage des stockages de produits, sont collectés et dirigés vers un bassin décanteur dimensionné pour assurer le traitement des précipitations recueillies lors du dernier orage décennal et capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales transitant sur le site.

Au besoin, le dispositif décanteur peut être réalisé en commun avec les entreprises et le concessionnaire du port public. Le dispositif est soumis de façon préalable à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Les eaux ainsi collectées sont rejetées dans la darse après contrôle de leur qualité, et si besoin, traitement approprié.

Ces effluents doivent respecter les normes fixées à l'article 39 ci-dessous avant rejet.

Article 38 :

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes avant rejet dans la darse :

- pH compris entre 5,5 et 9,5 mesuré selon norme NFT 90008 ;
- température inférieure à 30 °C
- MEST \leq 35 mg/l mesurées selon norme NFT 90105
- DCO \leq 125 mg/l mesuré selon norme NFT 90101
- DBO₅ \leq 30 mg/l mesuré selon norme NFT 90103
- Hydrocarbures totaux \leq 10 mg/l mesuré selon norme NFT 90114.

Article 39 : Prélèvements d'eau

La Société COMPAGNIE FRANCAISE DE NAVIGATION RHENANE est autorisée à prélever, à des fins industrielles, pour la pulvérisation de ses stockages de produits, l'eau dans la darse, aux conditions suivantes.

L'eau est puisée par l'intermédiaire d'une pompe à un débit maximal de 25 m³/heure.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eaux sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de prélèvement dans la darse ne doivent pas gêner la libre circulation des eaux.

L'exploitant établit avec le Service des Voies Navigables de France une convention précisant les modalités de prélèvement de l'eau utilisée pour l'humidification des différents tas de produits. Une copie de cette convention est adressée à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE V – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 40 :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

Le niveau maximal de bruit ambiant mesuré en limite de propriété ne doit pas dépasser les seuils suivants :

- de jour (7 heures à 20 heures) : 65 dBA
- en période intermédiaire : 60 dBA
(jours ouvrables : 6 heures à 7 heures et 20 heures à 22 heures
dimanches et jours fériés : 6h à 22h)
- de nuit (pour tous les jours de 22 heures à 6 heures) : 55 dBA

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 41 :

Les véhicules et engins de chantier, les matériels de manutention, utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier seront conformes aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 42 :

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention d'incidents graves ou d'accidents.

Article 43 :

L'installation de criblage-concassage ne doit pas fonctionner pendant la période de 22h 00 à 7 h 00 ni les dimanches et jours fériés.

Article 44

Au plus tard deux mois après mise en place de l'installation de criblage-concassage, un contrôle de la situation acoustique (niveaux de bruit en limite de propriété + émergence) sera réalisé par un organisme indépendant.

Article 45

A tout moment, l'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués.

Ces contrôles seront réalisés, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifiés, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Au vu de ces résultats, ce dernier pourra demander toutes mesures complémentaires qu'il jugera opportunes.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement.

TITRE VI – ELIMINATION DES DECHETS

Article 46 :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 47 :

D'une manière générale, toutes dispositions sont prises pour assurer au maximum le recyclage ou la valorisation de sous-produits contenus dans les déchets à éliminer.

L'apparition de techniques nouvelles ou de débouchés commerciaux entraînera l'obligation de récupération des déchets valorisables dans des conditions économiquement acceptables.

Article 48 :

L'exploitant s'assure que le transport de déchets du chantier au lieu d'élimination ou de traitement ne puisse être à l'origine de dommages ou de troubles pour les tiers.

L'exploitant fournira aux personnes chargées de la manutention, du transport et du traitement des déchets, toutes les informations relatives aux risques présentés par ces produits, tant pour l'environnement que pour la sécurité des personnes.

Il doit notamment indiquer les précautions à respecter pour limiter ces risques dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Article 49 :

Les déchets produits par les différentes activités de l'établissement sont entreposés sélectivement suivant leur nature, avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure, notamment en séparant :

- les déchets assimilables aux ordures ménagères ;
- les déchets récupérables (huiles de vidange, etc.) ;
- les déchets liquides, boueux ou solides non récupérables (boues et liquides récupérés au niveau des décanteurs-déshuileurs, ainsi que les poussières récupérées lors du balayage des voies de circulation, etc). Ceux-ci ne devront pas être mélangés si cette opération rend leur élimination plus difficile.

Tous ces déchets sont stockés dans des conditions visant à éviter tout risque pour les travailleurs et l'environnement. Ils sont notamment stockés dans des bacs ou réservoirs étanches.

Ces déchets sont ensuite éliminés dans des installations régulièrement autorisées ou agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 50 :

L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise, tenue en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant ouvre un ou plusieurs registres mentionnant, pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition, la quantité (en volume et en poids) ;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement ;
- la destination précise des déchets, le lieu et le mode d'élimination finals.

L'exploitant conserve toutes justifications utiles pendant une période minimale d'un an.

TITRE VII – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 51 :

Dans le cas où sont stockés des produits susceptibles d'auto-combustion, l'épaisseur des tas est telle qu'il ne puisse y avoir de combustion interne.

L'emploi d'appareils à feu nu ou à flamme pour l'éclairage ou le chauffage est interdit.

L'utilisation d'engins de chantier et de convoyeurs à bandes fait l'objet de consignes appropriées.

Ces consignes sont affichées près de l'accès du chantier et dans les locaux d'exploitation.

Tous travaux de découpage au chalumeau sont interdits.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, est affichée sur les lieux de travail.

Article 52 :

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de stockage et de manutention des charbons et coke de pétrole ;
- prévues aux articles 8 et 9 ;
- réservées aux dépôts de liquides inflammables ;
- situées à moins de 50 mètres des silos de la Société Coopérative Agricole de la Vallée de la Chiers.

Ces interdictions, précisées dans le règlement du chantier, sont affichées sur les lieux de travail, aux postes indiqués ci-dessus.

Article 53 :

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les adjonctions ou réparations ne doivent pas modifier les installations par rapport aux normes de références.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les

installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 54 :

Des dispositions sont prises pour que tout début d'incendie soit rapidement combattu.

A cet effet, des moyens individuels de lutte contre l'incendie, en nombre suffisant et adaptés aux différents types de feu, sont mis en place dans les locaux et à proximité des installations et différents dépôts.

Ils sont facilement repérables et accessibles.

Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement, protégé du gel et vérifié périodiquement.

Le personnel de l'établissement devra être familiarisé avec le maniement de ce matériel.

En cas de nécessité, la darse, située à proximité des installations permet l'alimentation en eau douce des réseaux d'incendie des pompiers.

L'emplacement pour la mise en aspiration des engins d'incendie dans la darse doit être clairement défini, signalé, entretenu et libre d'accès en permanence.

Des consignes d'incendie sont établies. Elles sont affichées, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux d'exploitation.

Article 55 :

L'exploitant établit des consignes de sécurité précisant notamment les moyens de protection mis en œuvre en cas d'alerte sur le gazoduc de gaz de haut-fourneau distant des installations d'environ 350 mètres.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Elles sont affichées dans les locaux d'exploitation et près de l'accès du chantier.

Article 56 :

La cuve de 40 000 litres située à proximité des silos de l'exploitation voisine constitue une réserve d'eau, mise à disposition des pompiers en cas de besoin sur le port.

TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 57 : Accident – Incident

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 58 – Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant informe, préalablement, le préfet conformément aux dispositions de l'article R-512-68 et suivant du code de l'environnement.

Article 59 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 60 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique.

Article 61 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 62 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Illange, Uckange et Florange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 63 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 64 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Thionville ,
les Maires de Illange, Uckange et Florange ,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées dans le code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 21 novembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ